

GUIDE POUR UN AFFICHAGE POLITIQUE RESPECTUEUX DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Réédition, septembre 2019



IMPRESSUM

Conception et rédaction : Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR)
Graphisme : Florian Zumwald – tsoom.ch

SOMMAIRE

Message de Madame la Conseillère d'État	4
Quelles sont les bases légales ?	6
Spécificités de l'affichage politique	7
1 Affichez à l'intérieur des localités !	8
2 Respectez la sécurité routière !	9
3 Interdiction d'afficher aux abords des autoroutes	13
4 Période d'affichage et retrait des affiches	14
Qui fait appliquer la loi ?	15
Extraits des textes légaux	16
Nous contacter	19

UN AFFICHAGE ÉLECTORAL RESPECTUEUX DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET DES DROITS DÉMOCRATIQUES



Nuria Gorrite

Présidente du Conseil d'Etat,
Cheffe du Département
des infrastructures et
des ressources humaines

Les années à venir seront marquées par un cycle électoral qui verra les partis défendre leurs idées auprès des citoyennes et des citoyens. En vue de ces différentes échéances et sur la base des expériences issues de campagnes précédentes, il apparaît utile de formuler quelques règles quant à l'affichage politique. Il est en effet arrivé par le passé que des affiches soient posées d'une façon compromettant la sécurité routière.

Dans la pratique, le Département des infrastructures et des ressources humaines concourt avec les municipalités à la mise en œuvre de la loi sur les procédés de réclame, et exerce formellement la haute surveillance sur son application.

Il appartient prioritairement aux communes de régler l'affichage à l'intérieur des localités. En dehors de celles-ci, l'affichage aux abords des routes cantonales, auquel ont fréquemment recours les partis politiques, est toléré moyennant le respect de quelques règles exposées dans le présent fascicule. L'objectif de ces informations est de différencier aussi clairement que possible ce qui est accepté de ce qui est interdit, et de faire en sorte que l'outil démocratique qu'est l'affichage ne compromette pas la sécurité des usagers de nos routes.

C'est sur la base des principes exposés ici que la division Entretien de la Direction générale de la mobilité et des routes enlèvera les affiches posées de façon non-conforme. Je suis néanmoins convaincue que la lecture, que nous avons souhaitée facile et rapide, de cette brochure s'ajoutera à l'application du simple bon sens pour éviter les situations problématiques.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez aux indications données dans les pages qui suivent et vous souhaite plein succès dans vos campagnes politiques.

QUELLES SONT LES BASES LÉGALES?

- 1 Loi fédérale sur la circulation routière (LCR)**
L'article 6 pose le principe de l'interdiction des réclames qui pourraient créer une confusion avec les signaux ou compromettre la sécurité de la circulation, par exemple en détournant l'attention des usagers de la route.
- 2 Ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR)**
Les articles 95 à 98 définissent la notion de « réclame routière » et précisent les principales interdictions (autoroutes et sur la signalisation).
- 3 Loi vaudoise sur les procédés de réclame (LPR) et son règlement d'application (RLPR)**
Ces deux textes traitent l'ensemble de la problématique des réclames et des enseignes. Les articles 3, 7 et 17 de la loi sont particulièrement importants dans le cadre de l'exercice des droits politiques.
- 4 Norme VSS SN 40'241**
Traversées à l'usage des piétons et des deux-roues légers – Passages piétons.

SPÉCIFICITÉS DE L’AFFICHAGE POLITIQUE

En principe, la pose de tout procédé de réclame est soumise à autorisation préalable (LPR art. 6).

L’affichage dans le cadre de l’exercice des droits politiques est dispensé d’autorisation, mais il doit respecter toutes les autres dispositions légales (LPR art. 7).

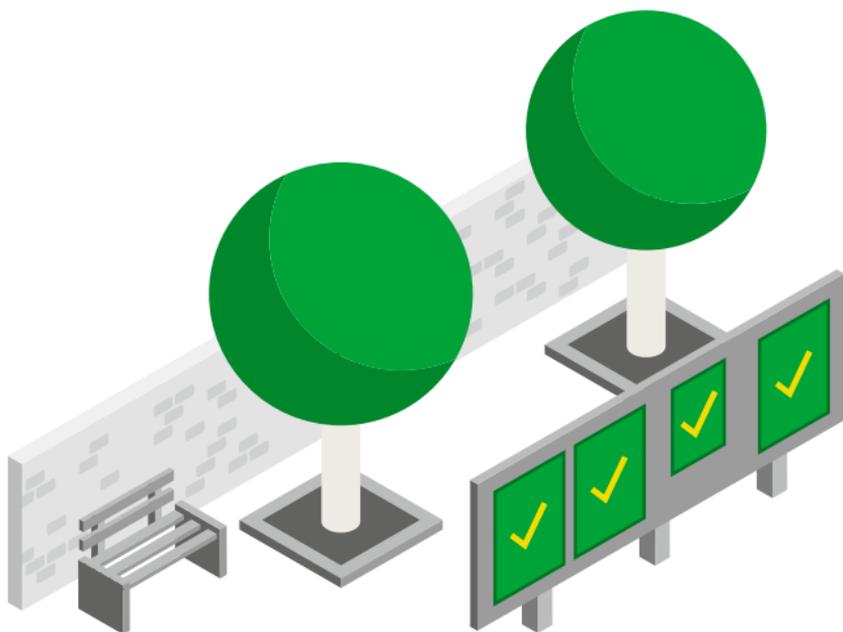
Lorsqu’il est question de l’exercice des droits politiques, le Département contrôle l’application de la loi sur les procédés de réclame de manière circonstanciée et fait donc preuve d’une certaine tolérance.

En contre-partie, il est demandé aux partis politiques de respecter les quatre principes d’affichage exposés dans les pages suivantes.

Les affiches posées de façon non-conforme seront enlevées.

1 AFFICHER À L'INTÉRIEUR DES LOCALITÉS!

Posez les affiches à l'intérieur des villes et des villages, sur les emplacements et supports désignés par la municipalité (LPR art. 17).



2 RESPECTEZ LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE!

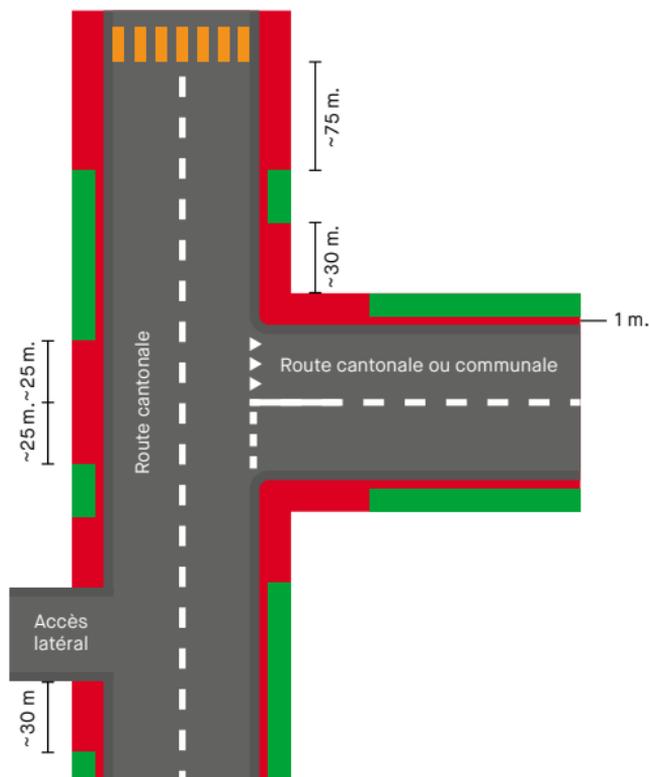
Les affiches sont strictement interdites aux emplacements suivants (OSR art. 96 et 97) :

- sur la signalisation routière ou aux abords immédiats de celle-ci
- dans les carrefours ou les giratoires (pp. 10 et 11)
- à proximité des passages piétons (p. 10)
- aux débouchés de chemins sur la route cantonale (p. 10)
- à moins de 1 mètre du bord de la chaussée (pp. 10 et 11).

Les schémas des pages suivantes permettent de visualiser les emplacements où l'affichage est interdit pour éviter de compromettre la sécurité routière.

Ces schémas concernent les zones hors traversée de localité.

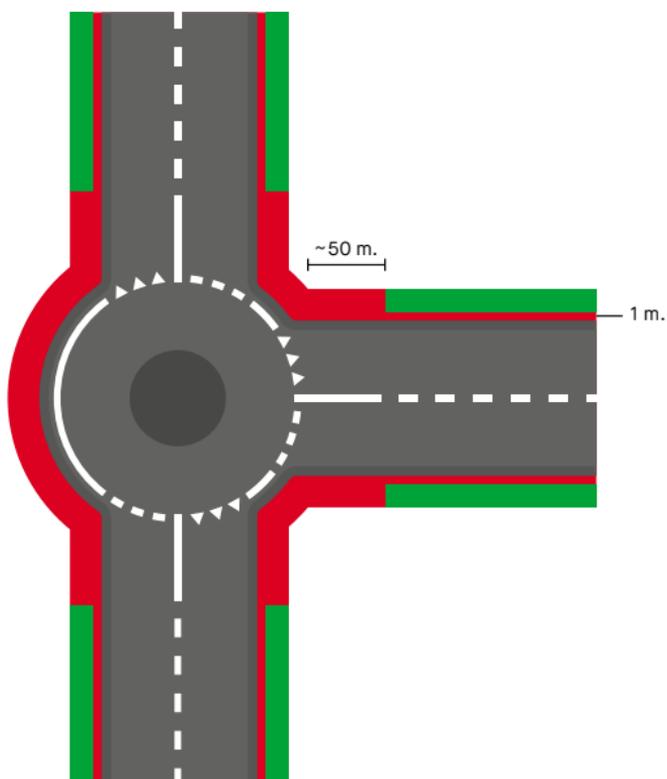
Affichage à proximité d'un carrefour, d'un débouché de chemin ou d'un passage piétons, hors localité.



Remarque

En traversée de localité : pour garantir la sécurité et respecter les distances de visibilité, il est déconseillé de poser des affiches directement orientées vers le trafic à moins de 20 mètres d'un passage pour piétons non régulé par des feux.

Affichage à proximité d'un giratoire, hors localité.



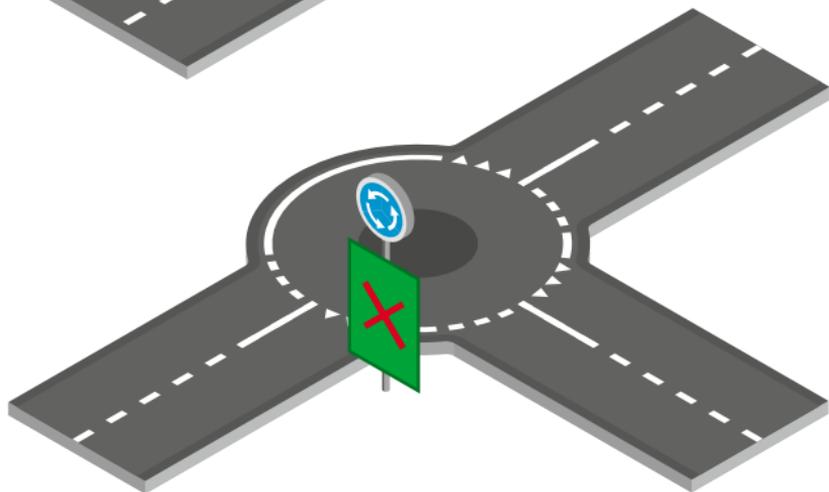
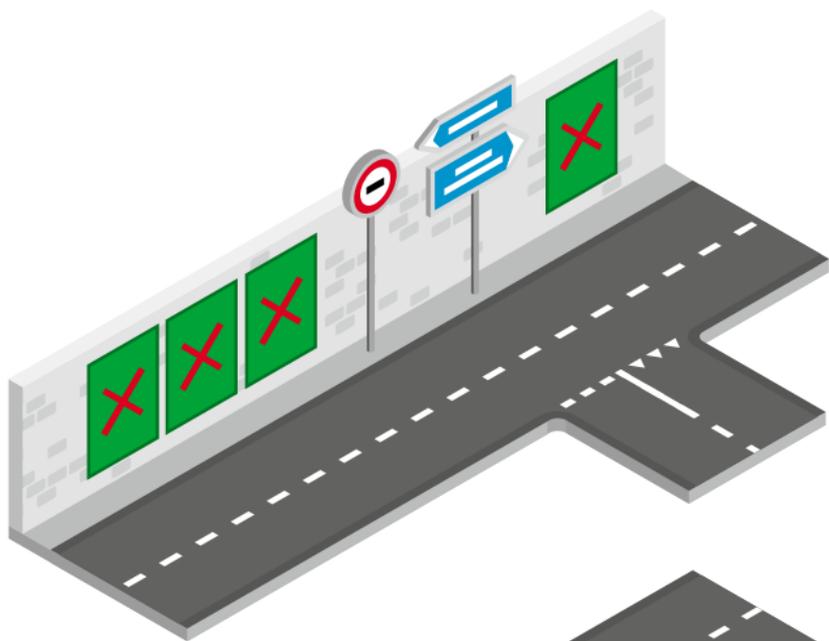
Remarque

En traversée de localité : il est déconseillé de poser des affiches dans ou à proximité immédiate de l'anneau d'un giratoire.

■ Affichage interdit

■ Affichage toléré

La pose d'affiches de la manière illustrée sur ces deux images est interdite car elle contrevient aux dispositions légales et compromet la sécurité routière.



3 INTERDICTION D’AFFICHER AUX ABORDS DES AUTOROUTES

Les réclames routières sont interdites aux abords des autoroutes et semi-autoroutes (OSR art. 98).

Par conséquent, les affiches sont interdites :

- sur les clôtures bordant l’autoroute
- sur les ponts franchissant les voies de circulation
- dans les jonctions autoroutières
- sur les aires de repos
- dans les aires de ravitaillement (restoroutes et stations-service).

4 PÉRIODE D’AFFICHAGE ET RETRAIT DES AFFICHES

L’affichage commence au plus tôt 12 semaines avant la date de l’élection ou de la votation.

Les partis politiques font enlever les affiches immédiatement après l’élection ou la votation.



QUI FAIT APPLIQUER LA LOI?

Rôle de la municipalité

Elle désigne les emplacements et les supports destinés à l’affichage (LPR art. 17) à l’intérieur des localités.

Elle applique la loi sur les procédés de réclame sur le territoire communal (LPR art. 23) et en particulier dans les localités.

Rôle du département (DIRH)

Le Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) exerce la haute surveillance sur l’application de la loi (LPR art. 22).

Rôle du voyer

Il fait retirer, hors des localités, les affiches non-conformes qui compromettent la sécurité routière.

EXTRAITS DES TEXTES LÉGAUX

LCR - Art.6 Publicité

¹ Les réclames et autres annonces qui pourraient créer une confusion avec les signaux et les marques ou compromettre d'une autre manière la sécurité de la circulation, par exemple en détournant l'attention des usagers de la route, sont interdites sur les routes ouvertes aux véhicules automobiles ou aux cycles, ainsi qu'à leurs abords.

OSR - Art. 95 Définitions

¹ Sont considérées comme réclames routières toutes les formes de publicité et autres annonces faites par l'écriture, l'image, la lumière, le son, etc., qui sont situées dans le champ de perception des conducteurs lorsqu'ils vouent leur attention à la circulation.

OSR - Art. 96 Principes

¹ Sont interdites les réclames routières qui pourraient compromettre la sécurité routière, notamment si elles :

- a) rendent plus difficile la perception des autres usagers de la route, par exemple aux abords des passages pour piétons, des intersections ou des sorties ;*

- b gènent ou mettent en danger les ayants droit sur les aires de circulation affectées aux piétons ;*
- c peuvent être confondues avec des signaux ou des marques ;*
- d réduisent l'efficacité des signaux ou des marques.*

² *Sont toujours interdites les réclames routières :*

- a si elles sont placées dans le gabarit d'espace libre de la chaussée.*
-

OSR - Art. 97 Réclames routières aux abords des signaux

¹ *Les réclames routières sont interdites sur les signaux ou à leurs abords immédiats.*

OSR - Art. 98 Réclames routières sur les autoroutes et les semi-autoroutes

¹ *Les réclames routières sont interdites aux abords des autoroutes et des semi-autoroutes.*

LPR - Art. 7 Dispense d'autorisation

¹ *Sont dispensés de l'autorisation préalable mais soumis aux autres dispositions de la loi, les moyens d'information ou de propagande utilisés :*

- dans le cadre de l'exercice des droits politiques ou religieux.*

LPR - Art. 17 Dans les localités - Affiches

¹ Les affiches ne sont autorisées que sur les emplacements et les supports spécialement désignés à cet effet, de façon permanente ou temporaire, par l'autorité compétente.

² Les communes doivent autoriser un ou plusieurs emplacements si la demande leur en est faite.

³ Les communes désignent un ou plusieurs emplacements réservés à l'affichage et à l'expression libre du public. Elles veilleront au bon ordre de ces emplacements.

RLPR - Art. 2 Procédés non soumis à la loi

Ne sont pas soumis à la loi :

- e Les affiches posées sur des bâtiments avec l'accord du propriétaire, dans le cadre de l'exercice des droits politiques ou religieux, ou en faveur de manifestations organisées par des associations sans but lucratif, pour autant qu'elles soient enlevées dans la semaine qui suit la consultation ou la manifestation.

NOUS CONTACTER

Pour tout autre renseignement, vous pouvez vous adresser au voyer de votre arrondissement :

Nord 024 557 65 65

Ouest 021 557 80 41

Centre 021 316 02 26

Est 021 557 85 45

